

Fiche n°2

*Guide des victimes françaises à
l'étranger*

Le rôle du consulat

Selon le pays et la ville, vous vous adresserez soit à un consulat de plein exercice, soit à la section consulaire d'une ambassade. Les services fournis sont les mêmes.

Sommaire

Votre premier interlocuteur : l'ambassade ou le consulat

p.3

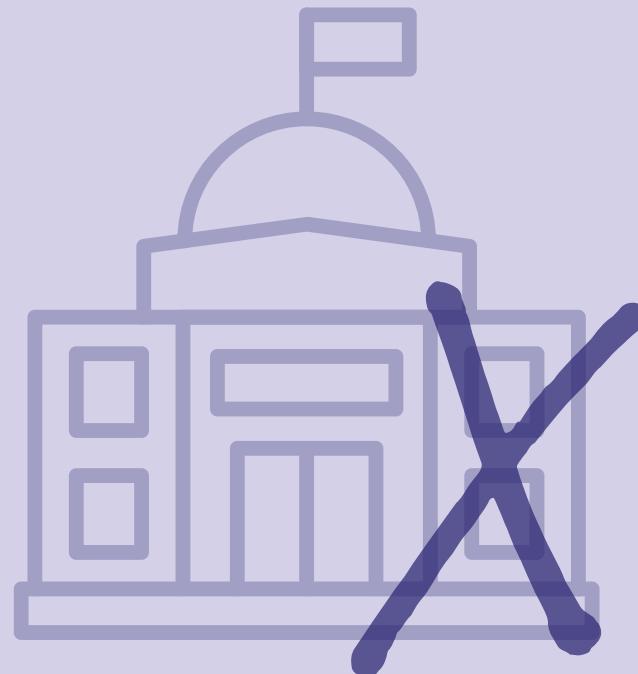
- Ce que peut faire le consulat
- Ce qu'il ne peut pas faire

Ressources utiles

p.6

Fiche n°2

Guide des victimes françaises à l'étranger



Le rôle du consulat ou de l'ambassade

- ✓ Aider et faciliter les démarches
- ✓ Établir une déclaration de perte ou de vol de document d'identité, délivrer un laissez-passer ou un nouveau passeport sous un certain délai
- ✓ Faciliter le contact avec les proches ou les prévenir
- ✓ Mettre en relation avec un médecin
- ✓ Fournir des contacts locaux utiles

Ce qui ne relève pas du consulat ou de l'ambassade

- ✗ Faire les démarches à votre place
- ✗ Rapatrier aux frais de l'État
- ✗ Payer des dépenses ou avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie
- ✗ Intervenir dans le cours de la justice
- ✗ Se substituer aux autres intervenants
- ✗ Dans certains cas, intervenir si vous avez aussi la nationalité du pays étranger où vous vous trouvez

Votre premier interlocuteur sur place : l'ambassade ou le consulat

Au titre de la Convention de Vienne de 1963, les **consulats et sections consulaires des ambassades** sont la **seule autorité française chargée de la protection consulaire des ressortissants français à l'étranger**.



Remarque : selon le pays et la ville, vous vous adresserez soit à un consulat de plein exercice, soit à la section consulaire d'une ambassade. Les services fournis sont les mêmes. Dans la suite de cette fiche, « le consulat » fait référence tant au consulat qu'à la section consulaire d'une ambassade.

Les ressortissants des États membres de l'**Union européenne** rencontrant des difficultés dans un pays hors Union européenne peuvent recevoir de l'aide des services diplomatiques et consulaires de tout autre pays européen si le leur ne dispose pas d'une représentation locale.



⚠ **Binationaux attention** : lorsqu'un Français **binational** réside dans le pays dont il a l'autre nationalité, des restrictions à la protection consulaire française peuvent être imposées par les autorités locales.

Ce que peut faire le consulat

- **En cas de perte ou de vol de documents** tels que le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, le consulat peut établir une déclaration de perte ou de vol (dans ce dernier cas sur présentation de celle établie par les autorités locales de police).

Il peut aussi, après vérification et sous conditions, vous délivrer soit un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France, soit un passeport temporaire, soit un nouveau passeport ordinaire. Attention, un délai incompréhensible est à prévoir pour la délivrance d'un nouveau passeport (vérifications sécuritaires à effectuer, fabrication et acheminement du passeport).



- **En cas de difficultés financières**, le consulat peut vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.



- **En cas de maladie**, le consulat pourra vous communiquer une liste de médecins francophones et d'établissements de santé. Dans tous les cas, les frais restent à votre charge. À noter que cette liste est strictement indicative et ne saurait engager la responsabilité du consulat.



- **En cas d'agression ou d'accident grave**, le consulat pourra prévenir votre famille et faciliter, le cas échéant, le contact avec la compagnie d'assistance rapatriement afin d'envisager les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (les frais engagés demeurant à votre charge, il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement).



- **En cas de décès**, le consulat s'assurera que la famille est informée sans retard et pourra faciliter la mise en relation avec la compagnie d'assistance pour un rapatriement de corps. Les frais de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle sont assumés soit par la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.



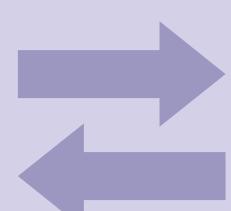
(voir fiche n°4 « Que faire si l'un de vos proches est décédé à l'étranger ? »)

- **En cas de difficultés avec les autorités locales ou des particuliers, ou en cas de procédure judiciaire**, le consulat pourra vous fournir des adresses utiles (administrations locales, avocats francophones, interprètes, etc.). À noter que cette liste est strictement indicative et ne saurait engager la responsabilité du consulat.



Ce que ne peut pas faire le consulat

- **Vous rapatrier** aux frais de l'État.
- **Régler une amende**, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous.
- **Vous avancer de l'argent**, sans la mise en place préalable d'une garantie.
- **Vous délivrer un passeport dans la minute.**
- **Intervenir dans le cours de la justice** pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays d'accueil, ou vous informer sur l'avancement d'une procédure locale vous concernant.
- **Se substituer aux agences de voyages**, aux compagnies de transport, au système bancaire ou aux compagnies d'assurances.
- **Vous délivrer un permis de conduire.**



Fiche n°2

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles



Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères



- Rubrique « Conseils aux voyageurs »
www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs
- Rubrique « Services aux Français »
www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais
- Service Fil d'Ariane
pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html
- Rubrique « Je pars à l'étranger »
www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/
- Fiche « Je pars vivre à l'étranger »
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2485>
- Annuaire des ambassades et consulats français à l'étranger
www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/